## PROVINCE DE QUÉBEC MRC THÉRÈSE-DE BLAINVILLE VILLE DE LORRAINE

## **RÈGLEMENT 243-3**

Règlement 243-3 modifiant le « Règlement 243 sur la gestion contractuelle » afin d'intégrer de façon permanente des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 243 sur la gestion contractuelle a été

adopté conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi* sur les cités et villes et est toujours en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** le *projet de loi 57* modifie la *Loi sur les cités et villes* 

en intégrant de façon permanente des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense

inférieure au seuil d'appel d'offres public;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'amender le *Règlement 243 sur la gestion* 

contractuelle en conséquence;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt

du projet de règlement lors de la séance ordinaire du

conseil municipal du 10 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1.**

Le Règlement 243 sur la gestion contractuelle est modifié par la suppression des articles 8.3.3 « Fournisseur local » et 8.3.3.1 « Produits québécois ».

### **ARTICLE 2.**

Le Règlement 243 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout des articles 8.4 et 8.5 qui se lisent comme suit :

#### « 8.4 Achat local

La Ville souhaite encourager le commerce local afin de favoriser les retombées économiques locales et favoriser tout fournisseur ayant un établissement d'affaires situé sur le territoire de la Ville ou sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville.

Dans le cadre d'un processus de recherche de l'offre globale la plus avantageuse, aussi appelé « demande de prix », la Ville peut accorder le contrat à un fournisseur local dont le prix n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur du territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant ne pouvant excéder 2 500 \$ de différence.

## 8.5 Achat québécois ou autrement canadien

En conformité à la *Loi sur les cités et villes*, lorsque la Ville l'indique dans ses documents de demande de prix, la Ville se réserve le droit d'adjuger, par préférence, tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public, à un fournisseur, à un assureur ou à un entrepreneur ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada et dont les biens sont produits ou assemblés au Québec ou ailleurs au Canada ou dont les services sont dispensés au Québec ou ailleurs au Canada, n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que son offre n'excède pas 5 % de plus que le prix le plus bas soumis par un autre fournisseur, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

La mesure favorisant l'achat local prévue à l'article 8.3.3 prime sur la mesure favorisant l'achat québécois ou autrement canadien prévue à l'article 8.3.4 et les mesures sont non cumulatives.

La Ville peut aussi prévoir l'inclusion de spécifications techniques susceptibles de favoriser les entreprises québécoises ou autrement canadiennes dans ses documents de demande de prix, notamment ces spécifications qui peuvent porter sur les exigences fonctionnelles du bien ou du service en y incluant l'utilisation de certains matériaux, de processus de production, des critères de qualité, des certifications, des normes de production qui sont spécifiques au Québec ou au Canada. »

#### **ARTICLE 3.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.	
M. Jean Comtois	Me Gabrielle Ethier-Raulin
Maire	Greffière

# CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES (article 357 L.C.V.)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 10 juin 2025 (2025-06-101) Adoption du règlement : 8 juillet 2025 (2025-07-119)

Entrée en vigueur : 9 juillet 2025

Transmission au ministère des Affaires municipales

et de l'habitation : 9 juillet 2025

M. Jean Comtois
Me Gabrielle Ethier-Raulin
Greffière